

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DU RNCREQ**

R-4011-2017 : HQD – DEMANDE TARIFAIRE 2018-2019**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 2 DU REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
AU DISTRIBUTEUR****A. Traitement des CER**

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4 Révisé, page 12 de 33

Citation :

En ce qui concerne les CER se rapportant à des exclusions, il ne s'agit pas de « créer » un nouvel élément à traiter en Facteur Y, mais plutôt de faire en sorte que l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « *pass-through* » (ou « *flow-through* »). D'une part, l'élément de coût auquel se rapporte un CER a déjà subi le test de qualification au traitement en Facteur Y. D'autre part, la décision de créer un CER s'est appuyée sur la détermination du bien-fondé, par la Régie, de garder indemnes, tant le Distributeur que ses clients, des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels, notamment pour des éléments estimés hors du contrôle du Distributeur, imprévisibles, volatiles ou importants, puisque les exclusions peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse par rapport aux prévisions. En conséquence, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire d'adjointre un CER à chacun des éléments de coûts traités en exclusion.

Demandes :

- 1.1 Concernant les éléments traités en Facteur Y, est-ce que, selon le Distributeur, la Régie retient un droit de regard sur les montants des coûts en question, ou est-elle obligée de les reconnaître et permettre leur récupération dans les tarifs ?

Réponse :

- 1 **La Régie exercera son droit de regard sur les montants lors de la demande de**
2 **reconnaissance des coûts projetés associés aux facteurs Y, dans le cadre de**
3 **l'examen de chacun des dossiers tarifaires annuels. Tout écart de prévision**
4 **entre le montant reconnu et celui constaté au réel sera comptabilisé dans un**
5 **compte d'écarts et de reports (CER), de sorte que les clients ne paieront ni**
6 **plus ni moins que le coût réellement encouru par le Distributeur.**
7 **Comme prévu à la décision D-2017-043¹, l'examen des coûts réellement**
8 **encourus par le Distributeur sera fait de manière administrative dans le cadre**

¹ Paragraphes 505 et 506.

1 de l'analyse du rapport annuel. Les résultats de cet examen, notamment les
2 montants versés dans ces CER, seront par la suite présentés dans le cadre du
3 dossier tarifaire subséquent pour être approuvés par la Régie et intégrés dans
4 le cadre du MRI.

1.2 Dans la mesure où la Régie retient un droit de regard sur ces coûts, à quel moment devrait-il être exercé — en mode prévisionnel (c'est-à-dire, avant que les montants réels soient connus) ou en mode réel (après que les montants réels soient connus)? Veuillez élaborer et justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez confirmer que lorsque les coûts engagés dépassent les montants prévus, les écarts se trouveront dans le compte d'écarts et de reports (CER).

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.4 Est-ce que l'affirmation que « l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « pass-through » (ou « flow-through ») » signifie que les montants qui s'y trouvent seront intégrés aux revenus requis sans aucun examen post facto de leur bien-fondé?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.1.**

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, page 12 de 33

Citation :

Pour ce qui est des CER associés à des exogènes, il s'agit de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts éligibles à un tel traitement, sur la base des coûts prévus ou réels, selon le cas. Dans ce cas également, c'est l'événement à l'origine d'un possible déclenchement d'un Facteur Z, et non pas le CER, qui fera l'objet de l'examen de la Régie, à la lumière des critères dont elle se sera dotée.

2.1 Concernant les éléments traités en Facteur Z, est-ce que, selon le Distributeur, la Régie retient un droit de regard sur les montants des coûts en question, ou est-elle obligée de les reconnaître et permettre leur récupération dans les tarifs ?

Réponse :

1 **La Régie exercera son droit de regard tant sur la qualification de l'événement**
2 **comme Facteur Z que sur la reconnaissance des montants des coûts afférents**
3 **à ce Facteur Z.**

2.2 Veuillez confirmer que l'ensemble des coûts encourus à l'égard d'un événement déclencheur d'un Facteur Z se trouveront dans le compte d'écarts et de reports (CER).

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que l'ensemble de tels coûts se trouveront soit dans**
5 **un mécanisme de type « récipient de coûts », soit dans un CER.**

2.3 Veuillez confirmer que, dans son examen d'un événement pour lequel le Distributeur réclame un traitement en Facteur Z, la Régie aura compétence pour juger a) si effectivement l'événement devrait être traité en Facteur Z et b) si les coûts attribués à cet événement par le Distributeur sont tous éligibles pour être intégrés au CER et donc éventuellement aux tarifs. Veuillez préciser et justifier votre réponse.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 22 à 24 de 33

Citation :

2.6. Coûts des combustibles

Dans sa décision D-2017-043, la Régie détermine que les coûts des combustibles doivent être couverts par la Formule d'indexation. Dans le cadre de son examen des éléments devant être traités en Facteur Y, le Distributeur juge nécessaire de revenir sur la question du traitement du coût des combustibles en regard des critères établis par la Régie pour la détermination des exclusions, et cela, à la lumière des arguments suivants.

(...)

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de reconsidérer le traitement des coûts de combustibles sous la formule d'indexation et d'accepter de les traiter comme une exclusion.

3.1 Veuillez préciser en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire le Distributeur soumet cette demande de reconsidération.

Réponse :

1 **Dans sa décision D-2017-043, la Régie a réservé sa décision finale à l'égard de**
2 **plusieurs caractéristiques du MRI du Distributeur, notamment les Facteur I et**
3 **Facteur X. Le Distributeur soutient que la détermination des éléments à**
4 **inclure ou exclure de la Formule d'indexation ne peut se faire**
5 **indépendamment de la détermination des paramètres de la Formule**
6 **d'indexation.**

7 **Le Distributeur demande à la Régie de reconsidérer le traitement des coûts**
8 **des combustibles à la lumière d'arguments qui n'avaient pas été portés à son**
9 **attention lors de la phase 1.**

3.2 Est-ce que le Distributeur reconnaît également le droit d'autres intervenants à demander la reconsidération des éléments de la décision D-2017-043 dont ils pourraient être insatisfaits?

Réponse :

10 **Les intervenants ont tout loisir de demander la reconsidération d'éléments**
11 **d'une décision. C'est à la Régie de décider si elle veut les entendre sur la base**
12 **des motifs avancés dans leur demande.**

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, page 24 de 33

Citation :

Les coûts des combustibles dépendent d'une part, du prix des produits pétroliers (diesel léger, diesel arctique et mazout lourd) qui, comme énoncés précédemment, sont fonction du prix de marché, et d'autre part, des coûts reflétant les frais de livraison et d'exploitation du fournisseur, sur lesquels il n'a également que peu de contrôle.

4.1 Veuillez confirmer que le Distributeur dispose de certains outils et moyens, par exemple le programme de conversion des réseaux autonomes vers des ressources renouvelables ou des projets d'implantation d'équipements de production solaire, tels que celui en cours à Quaataq, qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts engagés pour le combustible.

Réponse :

1 **La stratégie du Distributeur de convertir partiellement ou totalement les**
2 **réseaux autonomes à d'autres sources d'énergie vise notamment à réduire les**
3 **coûts d'achat de combustibles. (Voir l'État d'avancement 2017 du Plan**
4 **d'approvisionnement 2017-2026, page 19).**

4.2 Veuillez indiquer en détail comment ces projets seraient traités a) selon la décision D-2017-043 et b) selon la proposition du Distributeur.

Réponse :

5 **Comme l'indique la Régie dans sa décision², le Distributeur est d'avis que de**
6 **tels projets majeurs (investissements, programmes) dont les coûts n'auraient**
7 **pu être intégrés au moment de l'établissement des revenus requis assujettis**
8 **au mécanisme de plafonnement des revenus, pourraient être traités à titre de**
9 **Facteur Z s'ils rencontrent le seuil de matérialité de 15 M\$.**

10 **Par ailleurs, un des avantages du traitement des coûts des combustibles en**
11 **facteur Y est qu'il sera alors possible d'ajuster les montants en fonction des**
12 **projets mis de l'avant.**

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 24 à 25 de 33

Citation :**3. ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXOGÈNES (FACTEUR Z)****3.1. Événements imprévisibles en réseaux autonomes**

Dans sa décision D-2015-150, la Régie autorisait le Distributeur à mettre en place un mécanisme de récupération des coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux autonomes qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise, dont le déversement accidentel d'hydrocarbures survenu aux Îles-de-la-Madeleine (IDL) en 2014. Particulièrement, ce mécanisme permet de couvrir les risques liés à l'utilisation des combustibles dans les réseaux autonomes dont leur déversement lors de leur transbordement et de leur manutention.

5.1 Est-ce que, selon le Distributeur, le traitement réglementaire des coûts liés à un événement imprévisible comme celui du déversement accidentel d'hydrocarbures survenu aux Îles-de-la-Madeleine (IDL) en 2014 devrait être identique, sans égard au degré auquel l'événement est attribuable à une faute de la part du Distributeur? Veuillez fournir des exemples afin de préciser votre réponse.

² D-2017-043, paragraphe 261.

Réponse :

1 La question de la responsabilité a été traitée dans le cadre du dossier
2 R-3905-2014, phase 2 de la demande de mise en place d'un mécanisme de
3 récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux
4 autonomes. Concernant cette question et celle de l'imprévisibilité qui y est
5 liée, la Régie indiquait dans sa décision sur le fond que :

6 « La Régie reconnaît qu'il est important d'agir avec précaution
7 pour qu'un évènement puisse être jugé imprévisible. Elle note que
8 cette notion rejoint celle de la responsabilité du Distributeur.

9 La Régie ne juge cependant pas opportun d'enchâsser le principe
10 de précaution dans la définition d'un évènement imprévisible. Par
11 ailleurs, elle est d'avis qu'il appartiendra à la formation saisie de la
12 disposition des soldes du compte d'écarts d'apprécier le critère
13 d'imprévisibilité, en se basant sur les caractéristiques factuelles
14 de chaque évènement.³ »

15 Dans le présent dossier, le Distributeur demande de reconnaître comme un
16 facteur Z le mécanisme de récupération des coûts liés à des événements
17 imprévisibles en réseaux autonomes déjà autorisé. La reconnaissance des
18 coûts selon que la faute est attribuable au Distributeur ou non fera l'objet d'un
19 examen dans le dossier dans lequel la demande de reconnaissance de
20 l'évènement et des coûts se fera. (Voir la réponse à la question 3.4 de la
21 demande de renseignement n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1
22 (B-0250) du dossier R-3905-2014 – Phase 2).

5.2 Dans la mesure où l'évènement est attribuable à une faute de la part du
Distributeur, veuillez préciser comment ces coûts seraient traités a) selon la
décision D-2017-043 et b) selon la proposition du Distributeur.

Réponse :

23 Voir la réponse à la question 5.1.

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 25 à 26 de 33

Citation :

3.2. Pannes majeures

Devant l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements
climatiques occasionnant des pannes sur le réseau, le Distributeur a proposé

³ D-2015-150, paragraphes 75 et 76.

en 2008 un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures.

Ce mécanisme, qui se décline en deux composantes, a été accepté par la Régie dans sa décision D-2009-016. Il s'agit d'un mécanisme hybride en ce qu'il allie une provision pour pannes majeures à un compte d'écarts. La provision sert à couvrir le coût des pannes majeures survenant chaque année alors que le compte d'écarts vise à récupérer la portion des coûts liés aux pannes jugées exceptionnelles en raison de leur importance.

De façon plus précise, chaque année une provision de 8 M\$ est intégrée aux revenus requis. Ce montant a été déterminé sur la base d'une moyenne annuelle des charges générées par les pannes majeures entre 2001 et 2007. Il a été établi que les charges variaient entre 0 \$ et 16 M\$. Les charges au-delà d'un seuil de 16 M\$ sont consignées dans le compte d'écarts –Pannes majeures afin d'être récupérées ultérieurement par voie de tarifs.

Cette approche hybride permet un partage du risque lié aux pannes majeures entre le Distributeur et ses clients puisque les coûts jusqu'à 8 M\$ sont couverts par une provision alors que ceux de plus de 8 M\$, mais de 16 M\$ et moins, sont absorbés par le Distributeur.

Le compte d'écarts permet, pour sa part, la récupération des montants exceptionnels, soit ceux dépassant les 16 M\$.

(...)

Dans le cas particulier des pannes majeures, le Distributeur propose donc de maintenir une provision de 8 M\$ dans ses revenus requis et de traiter en exogène les charges actuellement consignées dans le compte d'écarts – Pannes majeures.

6.1 Veuillez confirmer que, selon cette proposition, la provision de 8 M\$ serait intégrée aux revenus requis et donc aux tarifs, même si aucune panne majeure n'a lieu pendant l'année en question.

Réponse :

1

Le Distributeur le confirme.

6.2 Veuillez expliquer pourquoi cette pratique serait plus en conformité avec les principes d'un MRI en général et des facteurs Z en particulier qu'une approche qui permet simplement l'intégration au CER (et donc aux revenus requis) des montants découlant d'une panne majeure.

Réponse :

1 **La pratique actuelle est autant en conformité avec les principes du MRI qu'une**
2 **pratique permettant simplement l'intégration au CER de l'ensemble des**
3 **montants découlant des pannes majeures. La différence concerne plutôt**
4 **l'objectif visé.**

5 **Dans le cas du mécanisme actuel en deux composantes, accepté par la Régie**
6 **dans sa décision D-2009-016, le Distributeur partage avec les clients le risque**
7 **lié aux coûts des pannes majeures jugées « plus régulières », soit un montant**
8 **estimé en moyenne à 8 M\$. Ce montant est intégré directement dans les**
9 **revenus requis. La provision permet une meilleure équité intergénérationnelle**
10 **du fait qu'elle permet de refléter les coûts dans les tarifs de l'année en cause.**
11 **Le compte d'écarts est la deuxième composante du mécanisme hybride,**
12 **laquelle permet de récupérer les montants plus exceptionnels, c'est-à-dire**
13 **ceux dépassant 16 M\$. Le Distributeur propose de traiter cette composante en**
14 **facteur Z.**

15 **Dans l'optique où la totalité des montants serait traitée au moyen d'un facteur**
16 **Z (CER uniquement) assujetti à un seuil de 15 M\$, le partage des risques avec**
17 **les clients serait tout autre : le Distributeur absorberait l'ensemble des coûts**
18 **si ceux-ci totalisent un montant égal ou moindre que 15 M\$ alors que pour un**
19 **montant plus élevé (15 M\$ et plus), la totalité serait entièrement remboursée**
20 **par les clients.**

21 **Puisque le MRI permet de traiter les deux composantes du mécanisme**
22 **hybride déjà accepté par la Régie, le Distributeur propose de les maintenir**
23 **telles quelles.**

B. Information Requests for James Coyne, Concentric Energy Advisors

Référence : B-0178, HQD-20, Doc. 2, page 4 et 5

Citation :

Utility productivity studies are not routinely submitted in North American jurisdictions as these studies are costly and time consuming, and relatively few jurisdictions adhere to an I-X form of utility regulation.

7.1.1 Please elaborate on your comment that relatively few North American jurisdictions adhere to an I-X form of utility regulation. In so doing, please describe the most common forms of utility regulation and of Performance-Based Regulation in North America.

Réponse de Concentric :

1 **Focusing on the United States, many jurisdictions have moved away from an**
2 **I-X form of regulation because of the cost and rate pressures that are being**
3 **driven by relatively flat or declining sales and investments in non-revenue**
4 **producing assets, including replacement of existing infrastructure in order to**
5 **maintain reliability. More recently, investments to modernize the grid have**
6 **exacerbated this trend. This has resulted in a shift from I-X plans to cost-of-**
7 **service regulation or multi-year rate plans with capital cost trackers to avoid**
8 **the need for annual rate cases.**

Référence : B-0178, HQD-20, Doc. 2, page 24

Citation :

As illustrated in Concentric's research, the current range in Canada prior to the Massachusetts Decision is 0.3% (Alberta) to 0 to 0.6% (Ontario), inclusive of stretch factors.

Concentric recommends the Régie place weight on the studies presented by experts in the Alberta, Massachusetts, and Ontario proceedings. These studies incorporate data for relatively large groups of U.S. (the Alberta and Massachusetts studies) and Canadian utilities (the Ontario study). Considering the resulting X factor determined by the AUC of 0.3%, including a stretch factor, this would be an upper-end target for HQD in its first-generation MRI. The Mass DPU's adopted -1.31%, with a 0.25% stretch factor conditional on GDP-I greater than 2.0%, sets an appropriate lower bound. The DPU

explicitly ruled that grid modernization investments proposed by the company would be considered outside of PBR, indicating the potential for significant investments outside the I-X revenue cap. The AUC's PBR also includes significant adjustments for capital investments outside of the formula, for which the Régie formula does not. Hydro One's proposal includes capital additions outside I-X that would place its effective X in the -1.04 to -2.26% range. A separate proceeding will be used in Massachusetts to determine how incremental grid modernization investment will be handled. For HQD, all capital investments, other than those excluded for a Z factor, are included in the formula. This creates a greater challenge in that regard than the Alberta utilities, Eversource or Hydro One face under their PBR plans.

Based on this evidence, Concentric recommends the Régie adopt a productivity factor of -0.75% for this first-generation MRI for HQD.

8.1 Please explain in detail how you derived the recommended value of -0.75%, providing all worksheets used.

Réponse de Concentric :

1 **The complete description is provided in Concentric's Report (HQD-20,**
2 **Document 1 [B-0178]) and summarized in Section 3: Conclusions and**
3 **Recommendations. The supporting worksheet for Table 5 on page 22 which**
4 **provides the median and mean estimates of the cited studies is provided at**
5 **Excel file HQD-21-06_R-8.1.xlsx.**

Preamble :

If HQD's capital investments (other than those excluded for a Z factor) are included in the formula, then the current level of capital investments, as described in HQD's rate filing for 2018-2019 in the present dossier, will be included in the baseline for purposes of the MRI.

8.2 Please confirm or correct the statement in the preamble.

Réponse de Concentric :

6 **Yes, it is Concentric's understanding that cost recovery for HQD's baseline**
7 **capital expenditures would be reflected in its 2018-2019 rate filing, to the**
8 **extent authorized by the Régie, and cost recovery for future expenditures,**
9 **other than those permitted under a Y or Z exclusion, would be limited to the**
10 **I-X rate path + G.**

8.3 Please provide annual amounts for HQD’s capital investments, other than those that would be excluded for a Z factor, for each year from 2000 through 2017, inclusive.

(If Mr. Coyne does not have access to this information, please consider it to be a Demande de renseignements directed to HQD.)

Réponse :

1 Les informations n’étant pas disponibles avant 2004, le tableau R-8.3
2 présente, pour les années 2004 à 2017, les investissements totaux ainsi que
3 l’amortissement et le rendement sans toutefois exclure les facteurs Z comme
4 expliqué à la réponse 8.4.1. Le Distributeur rappelle que ce ne sont pas les
5 investissements de l’année qui ont un impact sur les revenus requis à travers
6 l’amortissement et le rendement de la base de tarification mais plutôt ceux
7 déjà mis en service.

**TABLEAU R-8.3 :
INVESTISSEMENTS TOTAUX 2004-2017 (M\$)**

	Données historiques		
	Investissements totaux	Amortissement ²	Rendement ³
2004	606,4	439,3	618,9
2005	653,5	472,1	630,1
2006	705,8	537,2	618,7
2007	732,1	544,9	751,8
2008	674,5	577,8	770,7
2009	711,0	694,8	764,0
2010	723,4	718,7	859,6
2011	758,1	646,2	780,8
2012	728,2	711,9	701,9
2013	749,5	573,8	794,0
2014	819,0	617,1	778,3
2015	780,3	617,7	694,3
2016	681,9	604,1	659,2
2017 ¹	694,7	602,5	656,3

¹ Année de base 2017

² Excluant l'amortissement des interventions, programmes et activités en efficacité énergétique ainsi que celui du compte de nivellement.

³ Excluant le rendement relatif aux interventions, programmes et activités en efficacité énergétique ainsi que celui du compte de nivellement pour les années concernées.

8.4 Referring to the historical data provided in response to the previous question, please:

8.4.1 describe the trends (and their changes, as the case may be) in capital expenditures over the period 2000-2017; and

Réponse :

1 Le Distributeur n'a pas fait l'examen des ajustements (Facteurs Y ou Z) qui
2 auraient pu être pris en compte si le MRI avait été en vigueur antérieurement à
3 2018. Toutefois, il constate que les éléments suivants, qui ont eu un impact sur
4 l'amortissement et le rendement au cours des années, auraient pu être traités à
5 titre de facteurs Y ou Z jusqu'à l'année de *rebasement* :

- 6 • Les projets majeurs terminés tels que SIC, OSC et LAD ;
- 7 • La radiation du solde des coûts nets liés aux sorties
8 d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels puis leur
9 comptabilisation à titre de charges à compter de 2009 ;
- 10 • Le remplacement de la méthode d'amortissement à intérêts
11 composés par la méthode d'amortissement linéaire appliquée à
12 compter de l'année 2010 ;
- 13 • Des révisions de durées de vie utile de certains actifs, dont celles
14 effectuées au 1^{er} janvier 2013 ayant eu un impact sur les revenus
15 requis de -116 M\$;
- 16 • L'impact du passage aux IFRS en 2012 et du passage aux PCGR des
17 États-Unis en 2015.

18 Le Distributeur n'est pas en mesure de présenter les données historiques sur
19 une base comparable. Par conséquent, le tableau R-8.3 présenté en réponse à
20 la question 8.3 ne permet pas de dégager de tendance qui pourrait être utile aux
21 fins du mécanisme de réglementation incitative.

8.4.2 situate the level of capital expenditures found in the 2018-2019 rate filing in relation to past levels of capital expenditures.

Réponse :

22 Voir la réponse à la question 8.4.1.

Référence : C-AQCIE-CIFQ-0032, pages 19-21

Preamble :

The PEG report discusses three approaches to calculating capital cost (COS, geometric decay, one hoss shay).

Demandes :

9.1 Which, if any, of these approaches to calculating capital cost underlies HQD's proposal?

Réponse de Concentric :

1 **Concentric has not taken a specific position on the preferred approach to**
2 **measurement of capital cost in productivity studies in this proceeding and it**
3 **is beyond the scope of this proceeding. Regulators in Alberta, British**
4 **Columbia, Ontario, and Massachusetts have considered this matter, and**
5 **Concentric places reliance on those decisions and examination of the**
6 **evidence presented by experts before the regulators to inform the Régie in**
7 **this phase of the proceeding.**

9.2 Do you agree with PEG's analysis of these approaches? If not, why not?

Réponse de Concentric :

8 **Please see the response to Question 9.1.**

Référence : C-AQCIE-CIFQ-0032, pages 52 and 57

10.1 Please comment on PEG's proposal to fix the X factor at +0.30% and the stretch factor at +0.20%.

Réponse de Concentric :

9 **Please see response at HQD-21, Document 1.2, Question 2.1.**